



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2009/6
14 novembre 2008

Original: FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé à l'Accord
européen relatif au transport international des marchandises
dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN)
(Comité de sécurité de l'ADN)

Quatorzième session
Genève, 26-30 janvier 2009
Point 7 de l'ordre du jour

AUTORISATIONS SPÉCIALES, DÉROGATIONS ET ÉQUIVALENCES

Proposition de décision du Comité d'Administration

Section 1.5.3 – Equivalences et dérogations

Communication de la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR)^{1,2}

RÉSUMÉ

Résumé: En vertu du 1.5.3.1 de l'ADN les équivalences pour un bateau sont admises si elles sont en conformité avec les recommandations du Comité d'administration. Un certain nombre de bateaux en service bénéficient de recommandations établies dans le cadre de l'ADNR par la CCNR.

Mesure à prendre: Ratifier les recommandations de la CCNR.

¹ Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2009/6.

² Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, programme d'activité 02.7 b)).

Introduction

1. En vertu du 1.5.3.1 de l'ADN, une autorité compétente peut admettre pour un bateau l'utilisation ou la présence à bord d'autres matériaux, installations ou équipements ou l'adoption d'autres mesures relatives à la construction ou d'autres agencements que ceux prescrits par l'ADN si, en conformité avec les recommandations établies par le Comité d'administration, ils sont reconnus équivalents.
2. Cette procédure est calquée sur celle de l'ADNR où c'est la CCNR qui établit les recommandations.
3. Depuis l'existence de l'ADNR, la CCNR a établi des recommandations dont celles qui sont encore d'actualité sont listées dans le document informel INF.3.

Proposition

4. Pour que les bateaux en service bénéficiaires des recommandations puissent continuer à être exploités dans le cadre de l'ADN, il faudrait que le Comité d'administration déclare que les recommandations établies par la CCNR dans le cadre de l'ADNR sont également valables dans le cadre de l'ADN.

Amendements de conséquence

5. Aucun

Motif

6. La décision du Comité d'administration permettra aux bateaux bénéficiaires d'une recommandation établie en son temps par la CCNR de continuer à être exploités dans le champ d'application de l'ADN.
-